

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.348 du 29 juin 2004

A. 143.178/XIII-3173

En cause : **EVERARD de HARZIR** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Joël van YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Rixensart**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2003 par Francis EVERARD de HARZIR qui demande l'annulation du permis de lotir modificatif délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart, le 6 janvier 2003, à Olivier CARDON de LICHTBUER, et relatif à un bine sis à Rixensart, rue de la Ferme du Plagniau, cadastré 3^e division, section C, n^{os} 564m, 564a2, 564t2, 564s2, 564y et 564z;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre adressée du 4 février 2004 adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2004, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEONARD, loco Me J. van YPERSELE, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2004, la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat une lettre du bénéficiaire du permis du 9 janvier 2004 dans laquelle il annonce qu'il renonce officiellement à mettre en oeuvre la modification du permis de lotir accordée le 6 janvier 2003; que cette lettre précise qu'une nouvelle demande de modification du permis de lotir a été introduite;

Considérant que, dès lors que le bénéficiaire de l'acte attaqué a renoncé officiellement à le mettre en oeuvre; qu'en l'absence de toute contestation sur ce point, il y a lieu de constater que le requérant a perdu intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.